

RÈGLEMENT NUMÉRO 377

RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible sur le site internet de la municipalité le jeudi précédant la séance pour consultation du public;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;

« Loi » : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);

« transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;

Article 2

ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Le Village de Saint-Célestin fixe le taux à 3% pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

Article 3

INDEXATION

La base d'imposition prévue à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

Article 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.


RAYMOND NOËL
Maire


PASCALE LAMOUREUX
Directrice générale et
greffière-trésorière

Règlements du Village de Saint-Célestin

<i>Avis de motion et présentation du règlement :</i>	<i>5 décembre 2022</i>
<i>Publié sur le site Internet</i>	<i>1^{er} décembre 2022</i>
<i>Adopté le :</i>	<i>12 décembre 2022</i>
<i>Publié le :</i>	<i>13 décembre 2022</i>